



Délibération

DI/SB

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220217-2022_22PACCORD-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 FEVRIER 2022

2022 - 22. PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA VILLE ET UN PARTICULIER CONCERNANT UNE REGULARISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 22

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, TERRIEN Joël, TOUSSAINT Charlotte, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CHANTOURY Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, MACHON Jean-Philippe, VIOLLET Céline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier

Excusés ayant donné pouvoir : 8

CARTIER Nicolas à CREACHCADEC Philippe, CHABOREL Sabrina à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, DEREN Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, JEDAT Günter à DRAPRON Bruno, MAUDOUX Pierre à MARTIN Didier, PARISI Evelyne à CALLAUD Philippe, TORCHUT Véronique à Marie-Line CHEMINADE

Absents excusés : 5

BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, DELCROIX Charles, DIETZ Pierre, ROUSSAUD Barbara

Secrétaire de séance : TOUSSAINT Charlotte

Date de la convocation : 11/02/2022

Date d'affichage : 23 FEV. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la santé Publique, notamment l'article L.1331-1,

Considérant que Madame MONOD Marie Rose, propriétaire d'une maison sise 3b cours Reverseaux / 17 place du 11 novembre à Saintes, a fait une demande de raccordement au réseau d'eaux usées avec deux branchements en 2013 auprès du service eau et assainissement de la ville de Saintes qui avait alors la compétence, conformément à la délibération n°12.194 du conseil municipal du 21/12/2012, la Ville s'était engagée à réaliser le branchement à ses frais, et à faire payer à l'administré un forfait d'assainissement de 719,08 euros,

Considérant que conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique, le raccordement au tout à l'égout est obligatoire dès lors que l'habitation fait partie d'une zone collective d'assainissement,



Considérant que la société Veolia, exploitant du réseau d'assainissement collectif, a effectué un contrôle de conformité de raccordement en 2018, et avait constaté que la maison n'était toujours pas raccordée,

Considérant qu'en 2018, la propriétaire s'est de nouveau mise en contact avec la Ville pour la création d'un branchement côté cours Reverseaux et d'un second côté rue Cabaudière,

Considérant que la Ville de Saintes n'a pas fait réaliser les travaux ni en 2013 ni en 2018, alors qu'elle s'y était engagée,

Considérant que fin 2021, la propriétaire a mis en vente sa maison et doit se mettre en conformité au niveau des raccordements au réseau d'assainissement collectif,

Considérant que pour des raisons techniques, cette maison a besoin de deux raccordements, l'un côté cours Reverseaux et d'un second côté rue Cabaudière,

Considérant que dans le cas d'une maison existante, Eau 17 prend intégralement à sa charge un branchement considérant qu'il s'agit d'une omission de la part de la Ville lors de la création du réseau public dans la rue, ainsi Eau 17 s'est engagé à prendre en charge le branchement rue Cabaudière,

Considérant que le syndicat Eau 17 prend en charge le branchement rue Cabaudière mais qu'il reste le branchement côté cours Réverseaux à la charge de la propriétaire pour un montant de 2701,02 € TTC,

Considérant qu'il a été proposé de signer un protocole d'accord dans lequel la ville accepte, de manière exceptionnelle de participer aux frais des travaux de raccordement à hauteur du forfait de 2013, ainsi l'administré prend à son compte le montant des travaux et pourra se faire rembourser par la Ville le montant de 1 981,94 €,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget principal 2022, Chapitre 67, Fonction 816, Article 678, Service RESO,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » en date du jeudi 3 février 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou son représentant, de signer le protocole d'accord entre la Ville et Mme Monod Marie-Rose, propriétaire d'une maison sise 3b cours Reverseaux / 17 place du 11 novembre à Saintes ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Protocole d'accord

Entre :

- VILLE DE SAINTES - HOTEL DE VILLE - 17107 SAINTES CEDEX

Et

- Mme MONOND Marie-Rose- 3b cours Reverseaux / 17 place du 11 novembre - 17100 SAINTES

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT

En 2013, la propriétaire d'une maison sise 3B cours Reverseaux / 17 place du 11 novembre à Saintes, a fait une demande de raccordement au tout à l'égout avec deux branchements. Conformément à la délibération n°12.194 du conseil municipal du 21/12/2012, la Ville s'était engagée à réaliser le branchement à ses frais, et à faire payer à l'administré un forfait d'assainissement de 719,08 euros.

A l'époque les travaux n'ont pas été effectués par la Ville.

En 2018, la propriétaire contacte l'entreprise Veolia qui réétudie le dossier pour la création d'un branchement côté cours Reverseaux et d'un second côté rue Cabaudière, puisque suite à un contrôle de conformité, il avait été constaté que la maison n'était toujours pas raccordée.

A ce moment-là, les travaux n'ont pas été effectués par la Ville.

Au 1er janvier 2020, la Ville a transféré la compétence assainissement à Eau 17.

Fin 2021, la propriétaire a mis en vente sa maison et doit se mettre en conformité au niveau des raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Pour des raisons techniques, cette maison a besoin de deux raccordements. Dans le cas d'une maison existante, Eau 17 prend intégralement à sa charge un branchement car cela est considéré comme un oubli de la part de la ville lors de la création du réseau public dans la rue. Comme le syndicat ne demande pas de participation financière, il n'en prene qu'un par habitation.

C'est pour cela qu'Eau 17 s'est engagé à prendre en charge le branchement rue Cabaudière mais il reste le branchement côté cours Réverseaux à la charge de la propriétaire (devis de 2 700 €).

La responsabilité de la Ville peut être engagée du fait de ne pas avoir effectué les travaux de conformité quand celle-ci en avait la compétence, d'autant que le raccordement au tout à l'égout est obligatoire dès lors que l'habitation fait partie d'une zone collective d'assainissement (article L. 1331-1 du code de la Santé Publique).

Il est proposé de signer un protocole d'accord avec la propriétaire afin de participer de manière exceptionnelle aux frais des travaux de raccordement à hauteur du forfait de 2013, ainsi l'administré se fera rembourser une partie du branchement par la Ville à hauteur du forfait de 719,08 € qui reste à sa charge, soit 1 981,94 €. Il s'agit d'un engagement antérieur de la collectivité sur un domaine dont aujourd'hui nous n'avons plus la compétence qui pourra être imputée en dépenses exceptionnelles.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Les parties :

La Commune de Saintes et Madame MONOD Marie Rose s'entendent et s'engagent ce jour à prendre en charge chacun respectivement les sommes suivantes :

- 1 981,94 € pour la Ville,
- 719,08 € pour Mme Monod,

Ainsi, il est entendu que Madame MONOD Marie Rose s'acquittera auprès de la société VEOLIA du montant total de la facture de 2701,02 € TTC correspondant au branchement côté cours Réverseaux.

Madame MONOD Marie Rose pourra réclamer le remboursement d'une partie de cette somme auprès de la Commune de Saintes soit un montant de 1 981,94 € TTC sur présentation de l'acquittement de la facture prémentionnée.

En contrepartie des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits en raison du litige objet de cette transaction.

La présente transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée.

Fait à SAINTES, le

VILLE DE SAINTES
L'Adjoint au Maire

La propriétaire,
Mme MONOD Marie Rose

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

Berger
Levrault

E ID : 017-211704150-20220217-2022_22PACCORD-DE

Reçu en préfecture le 26/12/2012

Affiché le

Berger
Levrault

Considérant les conventions pour le traitement des matières de vidange passées entre la Ville de Saintes et les entreprises de vidange et que la surtaxe de la collectivité peut être fixée chaque année par délibération,

Considérant la nécessité de provisionner et d'amortir les ouvrages de traitement des matières de vidange,

Considérant que dans le cadre de réalisation de réseaux d'assainissement ou suite à enquête par le Service public de l'Assainissement; les travaux de raccordement au réseau public des immeubles (partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public) sont demandés d'office aux propriétaires;

Considérant que la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte;

Considérant que dans le cadre d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut, à la demande des propriétaires, exécuter la partie des branchements mentionnés au paragraphe précédent ou le cas échéant demander aux propriétaires d'établir ce raccordement au réseau public selon les règles de l'art et un cahier des charges transmis par la collectivité;

Considérant que ces parties de branchements sont alors incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Considérant que dans le cas où la collectivité réalise ces raccordements au réseau public d'assainissement, la collectivité demande une contribution financière fixée par délibération du Conseil Municipal,

Considérant l'évolution annuelle du prix d'un branchement neuf d'assainissement, et qu'il convient de réajuster la contribution financière de raccordement à ces montants,

Considérant, pour les raccordements effectués par la collectivité, qu'il convient d'exonérer de cette contribution financière les propriétés dont la configuration ne permet pas un raccordement gravitaire et pour lesquelles il est nécessaire de mettre en œuvre un poste de refoulement. Cependant, si l'installation de raccordement au réseau n'est pas effectuée à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la mise à disposition du branchement, l'exonération deviendra caduque et le propriétaire aura l'obligation d'acquitter la contribution suivant le montant en vigueur à la date d'établissement du raccordement,

Considérant l'évolution des autres redevances et taxes à hauteur de 2% correspondant au taux de l'inflation,

Il est donc envisagé d'augmenter :

- la part collectivité concernant la redevance assainissement public collectif de 15%
- la surtaxe de la collectivité pour l'unité de traitement des matières de vidange de 15%
- la contribution financière de raccordement de 5%
- la part collectivité de la redevance eau potable de 2%,

Considérant l'avis de la Commission Développement du Territoire du 6 décembre 2012,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

Berger
Levrault

E ID : 017-211704150-20220217-2022_22PACCORD-DE

Reçu en préfecture le 26/12/2012

Affiché le

Berger
Levrault



Délibération

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2012

12.194 TARIFS 2013 - TAXES ET REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Président de séance : Monsieur Jean ROUGER

Présents : 30

Jean ROUGER , Margarita SOLA, Frédéric MAHAUD, Michelle CARMOUSE, Pierre DIETZ, Martine TIBERJ, Joël CARDIN, Thierry LEBLAN, Claude RIVAUD, Jean-Louis PETON, Jacqueline GROSSO, Jacques BRITEAU, Catherine GAILLARD-REMONTET, Marie-José LARRALDE, Jacques BOISSET, Pierre JAULIN, Catherine DHENNE, Chantal FUDAL-MILCENT, Gilbert CHAMPARNAUD, Brigitte ARNAUD, Philippe VIAS, Emidio FERREIRA, Lucie HARVOIRE, Frédéric HAY, Annie TENDRON, Evelyne PARISI, Jean-Pierre ROUDIER, Bruno DRAPRON, Frédéric NEVEU, Jean-Philippe ARDOUIN

Excusé(s) : 3

Sylvie BARRE, Linette BILLIÉ, Marie-Ange LAMOUREUX

Excusé(s) ayant donné pouvoir : 3

Sylvie BARRE à Jean ROUGER , Linette BILLIÉ à Marie-José LARRALDE, Marie-Ange LAMOUREUX à Jean-Philippe ARDOUIN

Absent(s) : 2

Annie DELAI-METTAS, Thierry MENEAU

Secrétaire de Séance : Madame Catherine DHENNE

Date de la convocation : 14 décembre 2012

Date d'affichage : 27 DEC. 2012

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et son article L1331-2;

Considérant l'obligation d'augmenter la part collectivité de la redevance assainissement afin de faire face aux nécessaires investissements qui seront réalisés sur les prochaines années,

Considérant l'article 32 alinéas 1-C du contrat d'affermage du Service d' Assainissement entre la Collectivité et le Fermier en date du 29 novembre 2001,

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

Berger
Levrault

E ID : 017-211704150-20220217-2022_22PACCORD-DE

Reçu en préfecture le 26/12/2012

Affiché le

Berger
Levrault

Délibère

- Sur l'autorisation donnée au Maire pour appliquer ces nouveaux tarifs pour l'année 2013 conformément au tableau ci-dessous :

	2012	2013
Redevance eau par m3 H.T.	0,4957 €uros	0,5056 €uros
Redevance Assainissement par m3 H.T.	0,3651 €uros	0,4199 €uros
Contribution financière de raccordement au réseau d'assainissement	684,84 €uros	719,08 €uros
Surtaxe de la collectivité pour l'unité de traitement des matières de vidange	1,5344 €uros	1,7646 €uros

- Sur l'exonération de la contribution financière au raccordement au réseau d'assainissement public réalisé par la collectivité pour les propriétés dont la configuration ne permet pas un raccordement gravitaire et pour lesquelles il est nécessaire de mettre en place un poste de refoulement. Cependant, si l'installation de raccordement au réseau n'est pas effectuée à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la mise à disposition du raccordement, l'exonération deviendra caduque et le propriétaire aura l'obligation d'acquitter la contribution financière suivant le montant en vigueur à la date d'établissement du raccordement.

Pour l'adoption : 29

Contre l'adoption : 0

Abstention : 4

Ne prend pas part au vote : 0



Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire

Jean ROUGER